

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

**N° 2024-156****Objet : ACHAT ET CONTRAT DE MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE GESTION DES PLANNINGS DES AGENTS DU PÔLE SCOLARITÉ JEUNESSE****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **CONSIDERANT** la nécessité d'achat d'un logiciel de gestion des plannings des agents du pôle scolarité jeunesse ainsi qu'un contrat de maintenance relatif à ce logiciel,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'acquérir un logiciel de gestion des plannings des agents du pôle scolarité jeunesse (animateur, ATSEM, agent d'entretien, agent de restauration) et de conclure un contrat de maintenance avec la société Skello.

Le prix d'achat initial, donnant droit à l'utilisation illimité du logiciel ainsi que la maintenance, est de 3 888 €HT/an.

Le prix de la formation et de l'assistance technique est de 800 €HT.

L'installation et la formation du logiciel s'effectuera à partir de novembre 2024 pour une mise en application effective en décembre 2024.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite aux chapitre 011 et 020 du budget communal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera adressée à la Société SKELLO pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 18 novembre 2024**

**Olivier JOLY**  
**Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

